

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École publique primaire La Gâtinelle

1. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

- **L'instruction est obligatoire aux trois ans de l'enfant.** Les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être obligatoirement présentés à la rentrée scolaire. Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en fonction des places disponibles. Cette admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par la directrice.

- La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

- En cas de changement d'école, le directeur exige un certificat de radiation fourni par « Base élèves » qui émane de l'école d'origine. Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans l'école d'accueil par la directrice.

- Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école est en droit de la terminer dans cette même école.

- Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

- L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

- L'accueil des enfants handicapés est favorisé en milieu scolaire ordinaire.

- Conformément au règlement départemental, les enfants sont acceptés en bon état de santé ; un enfant malade (fièvre, diarrhée etc....) emmené à l'ouverture de l'école ne sera pas admis. **On ne donne pas de médicaments aux enfants.** Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI).

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- L'inscription **en classe maternelle** implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. Celle-ci participe au développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation en maternelle. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître les motifs à l'enseignant. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

- **La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.** En cas d'absence, la famille doit prévenir l'école par téléphone, le cas échéant fournir un justificatif. Si les démarches entreprises auprès de la famille pour endiguer le manquement à l'assiduité d'un élève s'avéraient infructueuses, la directrice se verrait contrainte de transmettre le dossier à l'Inspecteur d'Académie après en avoir informé l'Inspecteur de Circonscription. Cette procédure doit s'appliquer après quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois.

- **Entrées et sorties scolaires :**

Les élèves de cycle 2 et 3 entrent et sortent par l'entrée principale. Pendant la durée du protocole sanitaire de la Covid19, les élèves de cycle 1 entrent et sortent par le jardin des petits et les parents ne sont pas acceptés dans les locaux.

- **Horaires d'arrivée et de sortie doivent être respectés :**

Début des cours : 9H et 13H30

Sortie des classes : Lundi, mardi, jeudi et vendredi 12H et 16H30

APC : mardi et jeudi de 16h30 à 17h

- L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. **En dehors de ces horaires, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents, les enseignants ne sont pas responsables de l'enfant.**

Tout enfant que l'on ne serait pas venu chercher après l'heure de sortie sera :

- confié au personnel d'accueil péri-scolaire le soir

- emmené au restaurant scolaire le midi.

Ces services seront facturés aux familles.

Horaires de l'accueil péri-scolaire :

Matin 7H/ 8H50 après-midi : 16H30/19H

7H / 19H le mercredi.

3. ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

- **La scolarité**, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en fonction des programmes du Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BOEN) n° 31 du 30 juillet 2020. Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il est régulièrement communiqué et/ou présenté aux parents, qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève.

Dès l'école maternelle, il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

- **Le LSU (Livret Scolaire Unique)** est un outil national du CP à la 3ème, il atteste de la maîtrise des sept compétences du socle commun. La validation s'effectue à trois paliers du parcours scolaire de l'élève (de 6 ans à 16 ans) :

- le bilan de fin de cycle 1 renseigné en fin de GS,

- le bilan de fin de cycle 2 renseigné en fin de CE2

- le bilan de fin de cycle 3 renseigné en fin de 6ème

- l'attestation des compétences du palier 4 renseignée en fin de scolarité obligatoire (16 ans).

4. L'ÉCOLE, ESPACE DE RESPONSABILITÉ PARTAGÉ

- **Le projet d'école**

Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe enseignante de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

- **La concertation entre les parents et les enseignants :**

Les parents d'élèves sont conviés aux réunions de classe chaque fois que nécessaire.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Chaque conseil d'école donne lieu à un compte-rendu qui est adressé à l'Inspecteur de L'Education Nationale, au Maire, au DDEN (Délégué Départemental de l'Education Nationale) et affiché dans le hall d'entrée ainsi que sur le site internet de l'école pour les parents.

- **Le règlement intérieur de l'école :**

Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

- **Distribution et affichage de documents :**

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école. L'association de parents d'élèves ainsi que les partenaires de l'école disposent d'un espace d'affichage dans le hall d'entrée de l'école et sur le panneau extérieur. Tout affichage public ou toute distribution de documents à l'intérieur de l'école est soumis à l'autorisation de la directrice.

5. VIE SCOLAIRE

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- **Application du principe constitutionnel de laïcité**

Le principe de laïcité est appliqué comme dans tous les établissements publics. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

- **Récompenses et Sanctions :**

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Bressuire.

- **Règles de vie collective :**

Elles sont établies dans chaque classe, dans les espaces communs (cour, cantine), par les membres de l'équipe éducative. Les enfants y sont associés. Ils doivent surveiller leur langage et obéir à tout le personnel présent dans l'école et faire preuve de politesse.

- **Remise des enfants aux familles**

Pour les classes élémentaires, le mouvement de sortie se fait à la porte de l'école. C'est là qu'ils sont remis à leur famille ou à la personne responsable. Ils peuvent rentrer chez eux seuls si la famille en a informé par écrit l'enseignant au préalable. Pour les classes maternelles, le mouvement de sortie se fait à la porte du jardin pendant la durée du protocole sanitaire de la Covid19. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit.

Les parents qui emmènent ou viennent chercher leurs enfants, **doivent se stationner sur les places de parking et descendre de leur véhicule.**

Si l'enfant est inscrit à la cantine ou à la garderie, il est remis au personnel municipal en charge de celle-ci.

Si un parent vient chercher son enfant pour le conduire à un rendez-vous (médical ou autre) pendant le temps scolaire, il devra signer une décharge.

- **Hygiène, santé, vêtements :**

La vie en collectivité implique que les élèves arrivent propres à l'école et avec une tenue correcte. Il est fortement recommandé **de marquer les vêtements.**

Les objets personnels introduits à l'école, le sont aux risques et périls de leur propriétaire.

Masques :

L'usage du masque est obligatoire pour tous les élèves à partir du CP pendant la durée du protocole sanitaire de la Covid19. Les parents doivent aux-aussi porter le masque en venant chercher leur enfant.

Poux :

Compte-tenu des épidémies fréquentes, il est indispensable de contrôler régulièrement la tête des enfants et de traiter si nécessaire. En cas d'absence avérée de traitement, l'enfant pourra momentanément être exclu de l'école sur décision du médecin scolaire.

Soins :

Si votre enfant se blesse à l'école, il sera soigné par un membre de l'équipe éducative. En cas d'incident nécessitant des soins plus sérieux dépassant nos compétences (malaises, plaies importantes, traumatismes des membres...), les parents seront informés par téléphone et le SAMU prévenu dans le même temps.

6 .UTILISATION DES LOCAUX ET DES MATERIELS DE L'ECOLE

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (loi Evin). Les mégots doivent être écrasés dans le bac prévu à cet effet et non pas dans la jardinière de fleurs.

Sécurité :

Les portes d'entrée de l'école sont refermées après chaque passage.

Il est interdit aux élèves de sortir de l'école, de pénétrer dans les classes sans autorisation, de jouer dans les toilettes, de s'accrocher au grillage.

Les jeux dangereux ou brutaux sont interdits.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires.

Matériel scolaire :

Couvrir les livres et en prendre soin. Si un livre (manuel, livre de bibliothèque) est abîmé ou perdu, son remplacement sera exigé.

Ce règlement, condensé du règlement départemental, a été approuvé par le Conseil d'école le 7 décembre 2020.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Nom, Date et signature des parents